

COOPÉRATION SANTÉ

STATUTS du 18 juin 2014
modifiés par les AGM des
23 juin 2016 et 9 décembre 2020

Article 1 Constitution

Il a été constitué le 12/12/2008 entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 01/07/1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 Dénomination

Coopération Santé

Article 3 Objet

Promouvoir et développer la coopération entre professionnels de santé, institutions publiques et privées, associations de malades et de familles de malades afin d'améliorer la qualité des soins et ainsi permettre aux usagers de nouer activement des relations pérennes, utiles et fructueuses avec les professionnels de santé.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé dans les locaux de l'Association Française des Diabétiques (AFD), 88 Rue de la Roquette, 75011 - Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 5 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 Membres

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution.

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association.

Article 7 Admission et radiation des membres

L'admission est décidée par le Conseil, un refus d'admission n'a pas à être motivé.

La radiation est prononcée pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant eu toute possibilité de s'acquitter de sa dette ou de présenter sa défense.

Article 8 - Cotisations / Ressources

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil.

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, de participation à des colloques ou tout autre évènement public, de contributions liées à l'organisation de manifestations entrant dans le cadre de l'objet de l'association, de subventions publiques et privées et de dons.

Article 9 Conseil

Le Conseil comprend 12 membres au moins et 24 membres au plus pris parmi les membres adhérents ; ils sont élus pour trois ans par l'assemblée générale et rééligibles.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le conseil pourra coopter à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée qui devra ratifier la cooptation.

Il en est de même pour compléter le Conseil si 24 administrateurs n'ont pas été élus.

Les fonctions de membres du conseil sont gratuites, des défraiements pourront toutefois être accordés aux membres du conseil appelés à remplir des missions permanentes.

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président ou d'un tiers de ses membres ; les convocations sont envoyées huit jours avant la réunion avec un projet d'ordre du jour.

Le cas échéant, sur proposition du bureau, les réunions peuvent se dérouler à distance avec vote par correspondance ou courriels, et, si nécessaire à huis clos.

Les votes interviennent à la majorité des voix exprimées, étant précisé qu'un nombre minimum de 8 membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les pouvoirs du conseil sont les plus étendus pour administrer l'association; il doit autoriser son Président à agir en justice. Il arrête le budget et les comptes annuels.

Article 10 Bureau

Le conseil élit parmi ses membres, pour une période de trois ans, un bureau comprenant, en particulier, un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau assure la gestion courante de l'association et se réunit au minimum quatre fois par an.

Article 11 Règles communes aux assemblées générales

Elles comprennent tous les membres à jour de leur cotisation ; chaque membre peut se faire représenter par tout autre membre, il dispose d'une voix s'il s'agit d'une personne physique, de trois voix pour une personne morale.

Les membres sont convoqués par le Président ou le Secrétaire Général par tout moyen de communication approprié avec communication de l'ordre du jour.

Les réunions peuvent se tenir en tout lieu, ou le cas échéant, sur décision du bureau, se dérouler à distance avec vote par correspondance ou courriel, et, si nécessaire, à huis clos ; il est établi une feuille de présence émargée par les membres présents ou représentés (ou en cas de vote à distance une feuille de participation au vote) et certifiée par au moins deux membres du bureau.

Les délibérations sont constatées sur des procès verbaux signés par au moins deux membres du bureau et retranscrits sur le registre des délibérations.

Article 12 Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an dans les six mois de la clôture des comptes, elle entend le rapport du conseil sur les activités, la situation morale et financière.

Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 13 Assemblée extraordinaire

Elle est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution ou la fusion avec une autre association.

Elle ne délibère valablement que si le tiers des membres est présent ou représenté, à défaut une deuxième convocation doit être envoyée avec le même ordre du jour. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14 Exercice social

L'exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixant les droits et obligations des membres personnes physiques et morales est établi par le Conseil d'Administration. Toute modification de ce règlement fait l'objet d'une information lors de la réunion de l'Assemblée Générale suivante.

Article 16 Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée extraordinaire désigne un liquidateur chargé des opérations de liquidation.

Fait à Paris, le 9 décembre 2020

Le Président, Alain COULOMB

La Vice-Présidente, Marie AUGÉ CAUMON